



dpep.secretariat@ac-reunion.fr

dpes.secretariat@ac-reunion.fr

Réponses aux questions posées lors du séminaire du 14 mars 2024 Campagne exceptionnelle de détachement des PE dans le corps des certifiés

1. Candidature

Le détachement est ouvert à tous les professeurs des écoles, sans conditions d'ancienneté, et titulaires d'une licence ou équivalent. Cependant, une licence ou un master recherche en lettres ou mathématiques constitue un atout.

L'avis de l'IA-DAASEN sera demandé par les services. Une présélection sera ensuite effectuée par les corps d'inspection. Enfin, des entretiens seront organisés.

Les résultats sont prévus fin juin.

Il n'est pas possible de modifier sa candidature en ligne. En revanche, il est possible d'en saisir une nouvelle. Si plusieurs demandes ont été effectuées, seule la dernière sera examinée. Il est possible, par exemple, d'ajouter son CV I-prof en PJ.

Les PE en disponibilité pour suivre leur conjoint peuvent demander un détachement dans un autre département si l'académie d'accueil le prévoit (se rapprocher de celle-ci).

2. Affectation dans le 1^{er} degré

Le détachement induit la fermeture de l'affectation et donc la perte du poste de PE. Néanmoins, compte-tenu du calendrier de la mobilité 2024, le poste ne peut être réattribué à titre définitif à un autre enseignant pour la prochaine année scolaire.

Aussi, en cas de demande de réintégration du corps des PE avant le début de la campagne 2025 du mouvement intra-départemental, une réaffectation sur ce même poste serait possible, sauf si sa suppression est prévue dans la nouvelle carte scolaire, ce qui impliquerait une participation au mouvement.

En cas de demande de réintégration plus tardive dans le corps des PE, l'affectation hors mouvement se fera à titre provisoire sur un poste vacant.

En cas de réintégration dans le corps des PE après une 2^e année de détachement, la participation au mouvement intra-départemental sera obligatoire.

3. Affectation dans le 2^d degré

Les candidats ayant reçu une réponse favorable à leur demande de détachement se verront proposer une affectation provisoire à l'année dans un établissement du second degré, en collège ou en lycée, à l'issue du mouvement académique des enseignants titulaires du 2^d degré, en fonction des postes vacants, début juillet.

Ceux-ci ne sont pas encore connus. Il en est de même pour les besoins d'enseignants en lettres modernes

et de mathématiques qui dépendent du nombre de stagiaires affectés dans l'académie dans ces deux disciplines.

Dans la mesure du possible, la proposition prendra en compte l'affectation actuelle du PE.

L'agent pourra refuser la proposition. Dans ce cas, et sous réserve d'une rétractation impérativement par retour de courriel, une réaffectation sur son poste d'origine sera possible.

En accord avec le corps d'inspection, dans le cas d'un renouvellement du détachement la 2^e année pourra être réalisée dans le même établissement (si le poste est vacant) ou dans un autre EPLE.

L'ORS d'un certifié est de 18h par semaine, avec possibilité d'effectuer des heures supplémentaires années (HSA).

Les indemnités ouvertes aux titulaires le sont également aux agents en détachement.

Les corps d'inspection mettront un accompagnement en place dont les modalités varieront selon le nombre de PE détachés.

Le PRAF, dans sa partie 2d degré sera également ouvert aux PE détachés.

4. Le détachement

Le détachement est prononcé pour une durée d'un an.

Au cours du second semestre il est demandé aux agents de se positionner sur :

- le renouvellement du détachement pour une année
- l'intégration dans le corps des certifiés
- le réintégration dans le corps des PE

Dans le cas d'un renouvellement, l'agent est sollicité au cours de la 2^e année de détachement sur son choix d'intégrer le corps des certifiés, de réintégrer le corps des PE, ou, à titre exceptionnel, d'un second renouvellement.

Chaque année, les enseignants feront l'objet d'au moins une visite du corps d'inspection et d'un rapport d'inspection.

Il n'est possible pas de changer de discipline au cours du détachement. Cela doit faire l'objet d'une nouvelle demande de détachement

Le détachement n'a pas d'impact sur la carrière du PE : les droits à avancement sont étudiés dans les deux corps (PE et certifiés), au titre de la "double carrière".

L'éligibilité à un RDVC en tant que PE n'est pas remise en cause par le détachement.

5. L'Intégration

Les PE intégrés dans le corps des certifiés, devront participer au mouvement académique du 2d degré.

L'ancienneté de la dernière affectation à titre définitif comme PE ainsi que les années de détachement sont prises en compte au titre de l'ancienneté de poste. L'AGS est également prise en compte.